

Article 1: Définitions et domaine d'application

Dans ces Conditions générales pour la fourniture de propane en vrac (ci-après nommées comme: “**Conditions Générales**”), les termes utilisés ont les significations suivantes.

- “**Antargaz**”: Antargaz Luxembourg SA, Rue de l'Industrie 7, 8069 Bertrange, Luxembourg, RCS B 66 186, LU 176 25 434.

- “**Client Professionnel**”: un commerçant ou une entreprise achetant du Produit destiné à son usage professionnel.

“**Client Non-Professionnel**”: une personne physique achetant du Produit non destiné à son usage professionnel

“**Client**”: Client Professionnel et Client Non-Professionnel conjointement.

“**Consommateur**”: personne physique, commerçant ou entreprise qui consomme du Produit.

- “**Partie**” ou “**Parties**”: Antargaz et le Client individuellement ou Antargaz et le Client conjointement.

- “**Contrat**”: contrat de fourniture de propane en vrac dont les Conditions Générales ont été déclarées applicables.

“**Conditions Particulières**”: les conventions particulières du Contrat, comme l'adresse de livraison du Contrat, durée du Contrat, prix, mode de paiement, délai de paiement, etc.

- “**Produit**”: propane commercial (UN 1965 mélange C).

- “**Citerne**”: système de stockage du Produit jusqu'au robinet de service compris dans lequel Antargaz fournit du Produit à la demande du Client.

- “**Installation**”: tuyauteries et appareils qui sont raccordés à la Citerne, y inclus le Compteur, les détendeurs, les limiteurs de pression et le manchon d'isolation si présents.

- “**Réseau de propane**”: Citerne et Installation qui alimentent plusieurs Compteurs avec Produit.

- “**Compteur**”: point de raccordement au Réseau de propane qui permet de mesurer la Quantité livrée.

- “**Quantité livrée**”: la quantité de Produit que le Client et/ou un Consommateur consomment et que Antargaz est en droit de facturer. La Quantité livrée dans la Citerne est déterminée par le bon généré par le compteur calibré du camion. La Quantité livrée via le Compteur d'un Réseau de propane est déterminée par les données de mesure du Compteur.

- “**Organisme agréé**”: organisme officiellement reconnu pour déterminer si la Citerne et l'Installation répondent aux prescriptions légales et gouvernementales qui sont en vigueur.

- “**Rapport de conformité**”: attestation par laquelle l'Organisme agréé reconnaît que la Citerne et l'Installation répondent aux prescriptions légales et gouvernementales qui sont en vigueur.

- “**Installateur professionnel**”: Installateur reconnu pour déterminer si l'Installation répond aux prescriptions légales et gouvernementales qui sont en vigueur.

- “**Attestation des tuyauteries**”: attestation par laquelle l'Installateur professionnel reconnaît que l'Installation répond aux prescriptions légales et gouvernementales qui sont en vigueur.

Les Conditions Générales sont applicables à chaque Contrat entre Antargaz et un Client. Les Conditions Générales ne sont pas applicables à la livraison par Antargaz du gaz naturel.

Les dispositions du Contrat prévalent toujours sur les conditions du Client, sauf stipulation contraire écrite entre les Parties. En cas d'ambiguïté ou d'incompatibilité d'une ou plusieurs conditions des Conditions Particulières avec une condition des Conditions Générales, les conditions des Conditions Particulières prévalent afin de résoudre l'ambiguïté ou l'incompatibilité, sans faire préjudice à l'existence du Contrat.

Article 2: Prescriptions légales

Les Parties s'obligent à respecter pendant toute la durée du Contrat toutes les prescriptions légales qui sont en vigueur.

Dans le cas où le Client ne respecterait pas ces prescriptions, Antargaz aura le droit de suspendre les livraisons du Produit, sans que cela ne suspende les obligations contractuelles du Client envers Antargaz et sans que le Client ne puisse considérer cela comme une raison valable de résiliation anticipative du Contrat.

Article 2.1: Permis pour la Citerne

Le Client doit être en possession de tous les permis gouvernementaux pour le placement et l'utilisation de la Citerne. Le Client doit fournir à Antargaz une copie du permis.

À la demande du Client, Antargaz peut assister le Client pour l'introduction de la déclaration ou la demande du permis à la commune, les coûts étant toujours à charge du Client. À défaut d'obtention des autorisations requises, le Contrat pourra être résilié de plein droit, sans préavis ni indemnité de rupture de part et d'autre. Dans le cas où le placement de la Citerne aurait déjà été effectué, seuls les frais de déplacement ou de l'enlèvement de la Citerne seront à charge du Client (selon le choix du Client).

Article 2.2: Contrôle par un Organisme agréé

Le Client s'oblige à donner pleine coopération aux visites périodiques de la Citerne par un Organisme agréé telles que prescrites par la loi. Le Client qui est propriétaire de sa Citerne devra fournir une copie du dernier Rapport de conformité qui est encore valable selon les délais légaux.

Si lors de ces contrôles, l'Organisme agréé ne peut délivrer un Rapport de conformité et que les manquements tombent sous la responsabilité d'Antargaz, Antargaz prendra à sa charge les frais de mise en conformité et de seconde visite. Si les manquements sont imputables au Client, le Client prendra à sa charge les frais de mise en conformité et de seconde visite.

Article 2.3: Attestation des tuyauteries de l'Installation

Le Client se charge de faire vérifier son Installation par un Installateur professionnel et de lui demander de dûment compléter et signer une Attestation des tuyauteries dont il conservera l'original et remettra un exemplaire à Antargaz.

Article 3: La livraison

Article 3.1: Exclusivité

Le Client garantit que la Citerne sera uniquement remplie par Antargaz.

S'il s'avère que le Client a été impliqué d'une quelconque manière dans le remplissage de la Citerne par lui-même ou par un tiers, le Client sera redevable à Antargaz d'un dédommagement de 1.000,00 euro pour chaque remplissage illicite de la Citerne.

Antargaz vend le Produit au Client exclusivement pour ses besoins personnels. La cession ou la revente du Produit sous quelque forme que ce soit en est donc interdite.

Article 3.2: Commandes

Article 3.2.1: Période de commande

Le Client passera commande dès que la jauge de la Citerne indique un niveau situé entre vingt-cinq et trente pourcent, ou plus tôt si le Client sait (par expérience ou suivant les conseils d'Antargaz) que la Citerne sera vide dans un délai de sept jours calendrier.

Article 3.2.2: Consommation minimale

Si le Client n'a passé aucune commande chez Antargaz durant une année calendrier, Antargaz a la faculté de facturer une surcharge sur le forfait annuel de maintenance de l'année calendrier suivante de 120,00 euro HTVA.

Article 3.2.3: Quantités minimales de commande

La quantité minimale de commande doit toujours au moins correspondre à cinquante pourcent de la capacité en eau de la Citerne. Si la quantité livrée est inférieure à cette quantité minimale, Antargaz a la faculté de facturer une contribution de 75,00 euro HTVA.

Article 3.3: Délais de livraison

Antargaz s'engage à livrer le Client dans les cinq jours ouvrables à compter de la date du jour de réception de la commande (ou dans un délai plus long en accord avec le Client). Si Antargaz ne peut tenir cet engagement et que le Client venait à manquer de Produit, Antargaz livrera et installera gratuitement une bouteille de gaz en dépannage, sans que le Client puisse faire valoir de dommages et intérêts. Des livraisons à un terme plus court que les cinq jours ouvrables prévus ci-dessus peuvent être acceptées exceptionnellement pour autant qu'Antargaz ait l'opportunité d'effectuer une livraison urgente. Antargaz a le droit de facturer une contribution fixe pour les frais de déplacement en cas de livraison urgente.

Article 4: La Citerne et l'Installation

Article 4.1: Placement

Antargaz ne pourra effectuer le placement que lorsque Antargaz aura encaissé le montant d'acompte ou de dépôt de garantie prévu dans les Conditions Particulières du Contrat.

Dans les Conditions Particulières, les prestations prise en charge par Antargaz lors du placement sont détaillées. Les particularités du terrain sont décrites dans le dossier de placement du Contrat. Les prestations supplémentaires qui ne sont pas reprises dans les Conditions Particulières, pourront être convenues entre les Parties au moment du placement et ceci aux tarifs décrits dans la fiche de tarifs du Contrat.

Si le Client néglige les conseils d'Antargaz qui sont expressément décrits ou si le Client omet de communiquer à Antargaz certains éléments pertinents du terrain au moment de la signature du dossier de placement, les coûts supplémentaires en découlant seront à la charge du Client.

Article 4.2: Entretien et responsabilité

Le Client veillera à garder la Citerne et l'Installation en bon état comme un bon père de famille, et en particulier conformément au Guide de l'utilisateur ci-annexé.

Dans la fiche d'entretien du Contrat, les prestations prises en charge par Antargaz lors de l'entretien de la Citerne sont détaillées. Sauf si convenu autrement dans la fiche d'entretien, le Client reste entièrement responsable de l'entretien et des contrôles de l'Installation. Les coûts qui en découlent seront toujours à la charge du Client et non-compris dans le forfait annuel de maintenance.

Article 4.3: Libre accès

Le Client est obligé de laisser le libre accès à la Citerne et à l'Installation à Antargaz ou à tout intermédiaire désigné par Antargaz.

Article 4.4: Numéro d'urgence

Le Client aura accès en permanence au numéro: **SOS : 2630/0328**. Ce service d'intervention enverra une équipe de techniciens pour une intervention à la Citerne et ce même la nuit ou le week-end si nécessaire. Ce numéro d'urgence n'est pas destiné à passer des commandes.

Selon ce qu'ont convenu le Client et Antargaz dans le fichier d'entretien du Contrat, les coûts liés à ce service sont inclus dans le forfait annuel de maintenance.

Dans le cas où le service d'intervention constate un problème pour lequel Antargaz ne portera clairement aucune responsabilité, Antargaz aura le droit d'établir une facture de 150,00 euro HTVA.

Article 4.5: Fermeture d'un Compteur

Antargaz a le droit de fermer immédiatement un Compteur de l'alimentation du Produit lorsque: (a) Antargaz estime qu'une situation dangereuse peut exister; b) Antargaz constate une fraude (ex. sabotage de l'Installation).

Sous la condition d'une notification préalable au Client et avec le respect d'un délai raisonnable, Antargaz a le droit de fermer un Compteur quand le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles, en particulier le paiement du produit livré.

Les coûts de fermeture et de réouverture d'un Compteur sont à charge du Client, sauf si Antargaz a fermé le Compteur d'une manière illicite. La fermeture d'un Compteur ne fait pas préjudice à l'existence du Contrat.

Article 5: Assurances et responsabilités

Article 5.1: Responsabilité

Le Client avisera immédiatement Antargaz de tout sinistre survenu à la Citerne ou l'Installation. Toutes les conséquences néfastes dues à l'avertissement tardif d'Antargaz d'un sinistre seront à la charge du Client.

Le Client reconnaît être parfaitement au courant de toutes les instructions de sécurité concernant la Citerne, celles-ci étant décrites dans le Guide de l'Utilisateur et apposées sur la Citerne également.

La responsabilité d'Antargaz, contractuelle ou extra-contractuelle, et les dommages et intérêts maximum auxquels Antargaz peut être engagés, seront dans tous les cas limités à 20% (vingt pourcent) des montants facturés et déjà payés par le Client dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Les Parties ne seront en aucun cas responsables pour des dommages indirects tels que par exemple des dommages commerciaux, préjudice à la réputation, coût de personnel ou pertes de profit. Les Parties se garantissent mutuellement contre toutes demandes de dédommagement des tiers à cet égard.

Toute limitation ou exclusion de responsabilité ne sera pas applicable pour des dommages dont l'origine est imputable à une faute intentionnelle, une faute grave ou une grosse négligence d'une des Parties.

Antargaz s'oblige à respecter les délais de garantie prescrits par la loi.

Article 5.2: Assurance

Les Parties s'assureraient de manière adéquate pour tous les dommages dont les Parties pourraient être tenues responsables pendant la durée de l'exécution du Contrat. Le Client s'engage à prévenir sa compagnie d'assurances incendie et responsabilité civile de la présence d'une Citerne à gaz sur son terrain.

Article 6: Paiements

Article 6.1: Produit

Le Quantité livrée dans la Citerne est facturée au prix maximum officiel en vigueur le jour de la livraison en vertu du Contrat de Programme concernant les prix maxima des produits pétroliers au Luxembourg. La Quantité livrée via le Compteur d'un Réseau de propane est facturée au prix moyen pondéré maximum officiel pendant la période de consommation.

Article 6.2: Location annuelle et forfait annuel de maintenance

La location annuelle et le forfait annuel de maintenance sont indivisibles et payables anticipativement pour l'année à venir. Antargaz est en droit d'adapter ces montants chaque année calendrier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'index de référence est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année calendrier précédente à la date de la signature du Contrat.

Article 6.3: Dépôt de garantie

Quand le Client et Antargaz ont convenu d'un dépôt de garantie, et le Client ne désire pas profiter de la possibilité d'acheter la Citerne enterrée d'Antargaz à la fin de la durée initiale du Contrat, Antargaz s'oblige à restituer au Client le montant de dépôt de garantie dans un délai de deux mois suivant la date de l'enlèvement de la Citerne en état normal d'utilisation et sous réserve du paiement par le Client de toutes ses factures. A défaut, Antargaz compensera sa créance avec le dépôt de garantie.

Article 6.4: Délai de paiement et plaintes

Le délai de paiement est convenu dans les Conditions Particulières.

Les plaintes d'un Client Professionnel doivent parvenir à Antargaz endéans un délai de quinze jours calendrier après la date de la facturation. Pour un Client Non-Professionnel, ce délai est de trente jours calendrier après la date de la facturation. A défaut de plainte motivée et par écrit dans ces délais, la facture sera considérée comme étant acceptée par le Client. L'obligation de paiement par le Client de la partie contestée de la facture est suspendue lorsque la plainte concernant la facture est fondée ou pendant la période dont Antargaz a besoin pour traiter la plainte.

En cas de retard de paiement d'un montant total ou partiel d'une facture, les Parties seront de plein droit et sans rappel de paiement ni mise en demeure, redevables d'un intérêt de retard calculé sur le montant total de la facture et ce depuis la date d'échéance de celle-ci jusqu'à la date de paiement du montant total. Les Parties appliquent en ce domaine les intérêts de base prévus par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard. Pour un Client Non-Professionnel, Antargaz applique le taux d'intérêt légal.

Dans le cas où une Partie, après une mise en demeure écrite, se soustrait encore à son obligation de paiement, la Partie lésée se réserve le droit d'exiger des dommages et intérêts forfaitaires à hauteur de 10% du solde ouvert et avec un minimum de 100,00 euro.

En cas de paiement tardif d'une seule facture, les autres factures deviendront directement exigibles, même si un délai de paiement avait été accordé auparavant.

Article 6.5: Suspension des livraisons en cas de non-paiement

Si le Client ne respecte pas les obligations de paiement convenues, Antargaz a la faculté de réclamer au Client un paiement offrant des garanties suffisantes avant de réaliser toute nouvelle livraison du Produit, sans que cela ne porte atteinte à la validité du Contrat.

Article 7: Changement de Consommateur

Par un avenant au Contrat, le Client, un autre Consommateur et Antargaz, pourront convenir que toute facture relative à l'exécution du Contrat, soit établie et adressée directement par Antargaz au nom et à l'adresse du Consommateur. Dans ce cas, le Client et le Consommateur sont solidairement tenus aux obligations du Contrat et au paiement correct des factures.

Par ailleurs, le Client s'engage à informer Antargaz le plus vite possible du départ du Consommateur, par écrit, et à fournir à Antargaz, dès qu'il en a connaissance, les coordonnées du nouveau Consommateur. Le Client s'engage à faire son affaire de la régularisation des comptes entre les Consommateurs sortants et entrants.

Article 8: Vente de l'immeuble où est installée la Citerne

Dans le cas de la vente de l'immeuble où est installée la Citerne pendant la durée du Contrat, le Client s'engage expressément à mentionner dans l'acte de vente de l'immeuble l'existence et le contenu du Contrat.

Le Client communiquera à Antargaz, par écrit et dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la date de la vente, les informations relatives au nouveau propriétaire. A défaut, le transfert n'est pas opposable à Antargaz.

Article 8.1: Non-reprise du Contrat par le nouveau propriétaire

En cas de non-reprise du Contrat par le nouveau propriétaire de l'immeuble, le Contrat sera résilié de plein droit entre les Parties, et le Client, signataire du présent Contrat, restera débiteur de l'indemnité forfaitaire et du remboursement des avantages commerciaux comme stipulé dans l'article 10.2.

De plus, en cas de location d'une Citerne enterrée, Antargaz aura le droit de retenir le montant du dépôt de garantie et de mettre à charge du Client, signataire du présent Contrat, les locations annuelles restantes pour la durée initiale du Contrat, de sorte que le Client sera considéré rétroactivement comme propriétaire de la Citerne enterrée au moment de la vente de l'immeuble où est située la Citerne.

En cas d'enlèvement de la Citerne aérienne à la demande du nouveau propriétaire, les frais d'enlèvement seront toujours à la charge du Client, signataire du Contrat initial, comme stipulé dans l'article 9.

Article 8.2: Reprise du Contrat par le nouveau propriétaire

En cas de reprise du Contrat par le nouveau propriétaire de l'immeuble, le Client sera exonéré de tous les droits et obligations qui découlent du Contrat.

Article 9: Enlèvement de la Citerne

Article 9.1: Enlèvement d'une Citerne propriété du Client

Si le Client, propriétaire de la Citerne, désire faire retirer la Citerne, il pourra en faire la demande à Antargaz qui lui remettra une offre.

Article 9.2: Enlèvement d'une Citerne louée d'Antargaz

Dans le cas de l'enlèvement d'une citerne *aérienne*, le Client s'engage à payer le forfait pour les frais d'enlèvement, de transport et de dégazage. Antargaz est en droit d'adapter ce forfait chaque année calendrier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'index de référence est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année calendrier précédente à la date de la signature du Contrat.

À la fin du Contrat pour la location d'une citerne *enterrée*, Antargaz et le Client conviendront:

- Soit de procéder à l'enlèvement de la citerne enterrée, pour laquelle le Client peut demander une offre à Antargaz ;
- Soit de procéder à la vente de la citerne et son éventuelle neutralisation la rendant alors impropre au stockage de Produit, dont les frais seront mis à la charge du Client.

Les frais de remise en état du terrain sont à charge du Client. Seuls Antargaz et les personnes habilitées par Antargaz pourront enlever, transporter et dégazer la Citerne. Si la Citerne contient encore du Produit au moment de l'enlèvement, la valeur ne sera pas remboursée.

Article 10: Fin anticipée du Contrat

Article 10.1: Droit de rétraction

Quand le Client demande expressément à Antargaz de procéder déjà à la livraison du Produit ou au placement de la Citerne pendant un délai légal de rétractation, le Client maintient ce droit de rétractation, mais en cas de renonciation du Contrat par le Client Antargaz aura le droit de refacturer les coûts encourus par Antargaz pour la livraison du Produit ainsi que pour le placement et l'enlèvement de la Citerne.

Article 10.2 : Résiliation anticipée

Si l'une des Parties ne respecte pas ses obligations contractuelles, la partie lésée aura le droit, après une mise en demeure et après avoir respecté un délai raisonnable, de résilier le présent Contrat de plein droit et sans intervention judiciaire, sans préjudice au droit de la partie lésée de réclamer de la partie en défaut les dommages réellement subis.

En cas de résiliation fautive du Contrat par une des Parties pendant la durée initiale du Contrat, ou quand une Partie résilie le Contrat due à une défaillance attribuable à l'autre Partie, chaque Partie aura de plus le droit

de réclamer de la Partie en défaut une indemnité forfaitaire calculée sur base de deux fois la capacité de la Citerne multiplié par les années restant à courir jusqu'à la prochaine échéance du Contrat multiplié par cinq euro cent par litre HTVA. Le Client sera de plus redevable à Antargaz du remboursement des avantages commerciaux accordés à celui-ci lors de la signature du Contrat, calculés pro rata temporis. Seront considérés entre autres comme avantages commerciaux la livraison et le placement gratuit de la Citerne et les remises éventuelles aux prestations qu'Antargaz effectue.

Les frais d'enlèvement restent à la charge du Client conformément à l'article 9 des Conditions Générales.

Article 10.3: Faillite, concordat judiciaire, liquidation

En cas de faillite ou de liquidation d'une des Parties, chacune des Parties a la faculté de résilier par écrit le Contrat par voie extrajudiciaire, avec effet immédiat.

Dans le cas où le Client bénéficie d'une procédure de protection contre ses créanciers dans le cadre de la Loi sur la Continuité des Entreprises, Antargaz peut continuer à livrer le Client, mais les factures sont payables au comptant dans les 5 jours après la date de la facturation. A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, Antargaz peut résilier le Contrat de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de tous dommages et intérêts pour Antargaz et sans que cette résiliation ne puisse être considérée comme abus de droit de la part d'Antargaz.

Article 11: Réserve de propriété

Le transfert de propriété de la Citerne et du Produit livré est suspendu jusqu'au paiement complet des factures correspondantes.

Article 12: Force majeure

L'exécution du présent Contrat est complètement ou partiellement suspendue au cas où une des Parties serait empêchée de respecter ses engagements en raison d'un cas de force majeure généralement reconnu par les tribunaux Belges.

La partie empêchée est exemptée du respect de ses obligations dans les limites de cet empêchement et doit respecter à nouveau ses obligations dans les plus brefs délais, lorsque la cause de ce cas de force majeure a disparu, sans pour autant devoir compenser les quantités non fournies durant la période d'empêchement ou être obligée d'indemniser quelque dommage que ce soit.

Article 13: Cession du Contrat

Le Client reconnaît la faculté à Antargaz de céder ou de faire gérer le présent Contrat par un tiers pour autant que ce tiers respecte les conditions du présent Contrat et ce sans accord préalable du Client.

Article 14: Confidentialité et données personnelles

Tous les documents, informations et données concernant le Contrat sont confidentiels. Si dans le cadre de la mise en œuvre ou de l'exécution du Contrat, des données personnelles étaient communiquées, Antargaz s'oblige et le Client accepte que les données personnelles soient traitées en conformité aux dispositions juridiques applicables (du respect de la vie privée) et selon la politique de confidentialité d'Antargaz comme décrite sur le site web www.antargaz.lu.

Article 15: Interprétation

Au moment de l'entrée en vigueur du Contrat, tous les contrats et accords conclus auparavant entre les Parties pour la livraison du Produit dans la Citerne sont annulés.

Si une disposition du Contrat ou une annexe était estimée contraire à la loi, pas claire ou inexécutoire de toute autre façon, le Contrat restera alors, malgré cette invalidité, intégralement en vigueur et cette (partie de la) disposition sera considérée comme annulée et remplacée par une

disposition valide qui soit, quant à ses effets économiques et autres, si similaire à la disposition invalide qu'il peut être raisonnablement considéré que les Parties auraient également conclu le Contrat s'il avait contenu cette nouvelle disposition.

Le fait qu'Antargaz ne demande pas le strict respect d'une ou plusieurs dispositions du Contrat ne modifie en rien le droit d'Antargaz d'exiger ultérieurement le strict respect de cette ou ces dispositions.

Article 16: Droit applicable et compétence

Le Contrat est régi exclusivement par le droit luxembourgeois. Tout litige relatif à l'exécution du Contrat, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg. Pour un Client Non-Professionnel, les tribunaux de leur lieu de résidence seront exclusivement compétents.